

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE SEMUSSAC

1. HORAIRES

4 Matinées : 8h45, début des cours - 12h00, sortie.

4 Après-midis : 13h40, début des cours — 16h25, sortie.

Dans le cadre des activités scolaires nécessitant un déplacement à la journée, comme la voile, la natation, ou tout autre sortie incluant la pause méridienne, les parents sont informés des dates et des sorties, ne dépassant les horaires 8h45 et 16h25, sont obligatoires et sans autorisation préalable des parents.

2. ACCUEIL ET ENTREE

- L'école est ouverte à 8h35 et à 13h30. L'accueil des enfants est donc assuré 10 minutes avant le début des cours. Pour le bon fonctionnement des écoles, les parents sont tenus de respecter ces horaires et doivent arriver avant 8h45.
- Défense absolue est faite aux écoliers de pénétrer dans l'école et dans la cour avant l'heure fixée : la surveillance ne s'exerçant que pendant les heures réglementaires.
- Tous les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.
- L'entrée de toute personne dans l'enceinte de l'école est soumise à l'autorisation de la directrice ou des adjoints.

3. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Modalités de contrôle l'assiduité scolaire - Absences

Registre d'appel (Code de l'Education- article R 131-5)

Il est tenu un registre d'appel sur lequel sont mentionnées pour chaque classe, les absences par demi-journée des élèves inscrits. Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est signalée à la directrice de l'école.

Signalement de l'absence par l'école

Toute absence constatée est signalée aux personnes responsables de l'enfant dès que possible selon l'organisation de la classe. Dans le cadre de l'autorité parentale conjointe, les deux parents peuvent être avisés. Les personnes responsables doivent sans délai en faire connaître les motifs à la directrice de l'école (Code de l'Education - articles L 131.8 et R 131-5).

Sans justification dans un délai de quarante-huit heures ou en cas d'impossibilité de contacter les personnes responsables, une demande de justificatif d'absence sera adressée par écrit par la directrice de l'école. Les personnes responsables devront sans délai retourner ce courrier en y précisant le motif de l'absence.

Signalement de l'absence par les personnes responsables

En cas d'absence prévisible, les **personnes responsables de l'enfant doivent en informer préalablement la directrice ainsi que l'enseignant en précisant le motif, par téléphone puis par écrit au retour de l'enfant.**

A l'exception des motifs réputés légitimes prévus dans l'article L 131.8 du code de l'éducation, les autres motifs exceptionnels sont appréciés par l'Inspecteur de l'Education Nationale représentant le Directeur d'Académie.

Dossier individuel de suivi des absences

Pour chaque élève non assidu, les absences seront consignées dans un dossier individuel mentionné à l'article R. 131-6 du code de l'Éducation. Les personnes responsables sont informées de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles elles peuvent y avoir accès par un courrier de la directrice de l'école.

- En cas de maladie soumise à éviction (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20583>), un certificat médical est exigé au retour de l'enfant.
- Les enfants ne peuvent sortir de l'école pendant le temps scolaire.

4. VIE SCOLAIRE :

- Lors des récréations, les élèves ne séjournent pas dans les toilettes.
- Les papiers ou mouchoirs doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet, ainsi que tout autre déchet.
- Les élèves doivent être chaussés correctement, (tongs, talons hauts et claquettes interdits), et ils doivent porter des tenues décentes, nombrils et hanches couverts (brassières et tenues de plage proscrites).
Il est conseillé d'inscrire les noms des enfants sur les objets de classe et les vêtements pour faciliter les recherches et de responsabiliser les enfants à la récupération de leurs affaires en fin de journée
- Les chewing-gums, bonbons, les sucettes et autres sucreries sont interdits à l'école.

-Discipline : En cas de non-respect du présent règlement intérieur (résumé sur 1 page à signer dans le cahier de liaison), l'élève sera sanctionné et devra effectuer un acte de réparation conformément à l'échelle des comportements. (cf. Annexe 1 à signer).

En cas de récidive et après notification à la famille, les sanctions suivantes peuvent être prises :

- 1- Après proposition de l'équipe pédagogique, la directrice de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.
- 2- Si, malgré la mise en œuvre de ces mesures, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'Education Nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école.

-pHARe : « Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale ».

A ce titre et dans le cadre de la prévention contre les intimidations et/ou le harcèlement, l'école est inscrite dans le plan pHARe (programme de lutte contre le Harcèlement à l'école). Lors d'une situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par un ou deux personnels de l'équipe d'école et/ou de circonscription « bien-être à l'école ». Ce dispositif permet à l'équipe de l'Education Nationale de prendre en charge des situations.

De plus, des dispositions déclinées dans le décret n°2023-782 du 16 août 2023 ont pour objet de donner les moyens aux directeurs d'école d'apporter une réponse appropriée à certains comportements de la part des élèves, notamment en cas de harcèlement.

Lorsque le comportement d'un élève s'avère intentionnel, répété et fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre de ces mesures, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune. L'élève fait l'objet dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le directeur saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'école pendant la durée de la procédure.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève et non d'une sanction. Elle s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.212 - 8 du code de l'éducation.

-Les objets ou jeux de valeurs sont interdits. En cas de perte, de vol, ou de détérioration, l'école n'en sera en aucun cas responsable. Il est interdit tout objet pouvant blesser ou nuire à la collectivité. Tout objet fragile ou dangereux, sans lien avec l'enseignement est interdit à l'école. En outre, tout objet trouvé dans l'école doit être rapporté à un adulte.

-L'usage des MP3 baladeurs, téléphones portables, Smartphone et autres technologies n'est pas admis dans l'enceinte de l'école. La non observation de cette disposition implique la confiscation de l'objet qui ne pourra être récupéré que par le responsable légal de l'élève. La responsabilité de l'école est totalement dérogée en cas de perte, vol ou détérioration.

-Les ballons personnels et tout autre objet rond ne sont pas autorisés dans la cour.

-Les médicaments sont strictement interdits à l'école. Aucun enfant n'a le droit d'en avoir dans le cartable ou dans la classe, sauf les enfants pour lesquels un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) a été mis en place. Si, exceptionnellement, il y a besoin d'un traitement, c'est aux parents d'apporter et d'administrer **eux-mêmes** les médicaments. L'enseignant devra en être averti par le biais d'une ordonnance médicale.

-Hygiène : L'élève doit être en bon état de santé et de propreté.

Par mesure d'hygiène les parents s'engagent, notamment, à traiter leur enfant contre les poux. En effet, l'apparition des poux exige chaque année de la part des parents une surveillance particulière de leurs enfants.

En outre, il est de **l'entière responsabilité des parents de traiter leurs enfants**. Un traitement efficace évitera toute propagation (tête, vêtements, literie, voiture...) cf. mail de la directrice envoyé parfois plusieurs fois dans l'année.

Dans l'intérêt de tous, toute apparition devra être signalée aux enseignants afin d'assurer un minimum de prévention.

-La laïcité est un des principes fondateurs de la République et un fondement de l'école publique (loi du 15 mars 2004). De ce fait, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance est interdit dans l'enceinte de l'école. Vous trouverez dans le cahier de liaison la charte de la laïcité à l'école, à lire avec vos enfants et à signer obligatoirement.

5. SORTIE

- Les élèves doivent quitter l'école au signal de leur enseignant en rang et sans précipitation.
- Les enfants fréquentant la garderie sont pris en charge par le personnel dès l'heure de sortie et doivent attendre calmement sous le préau le signal du responsable pour pénétrer dans les locaux (ou en sortir).
- Un élève inscrit régulièrement à la cantine ne peut quitter l'école entre 12h et 13h40, sans autorisation des parents.
- Une fois la sortie de l'école effectuée, les enfants se trouvent sous la responsabilité de leurs parents.

6. ASSURANCE

Bien que n'étant pas obligatoire, l'assurance scolaire est vivement conseillée (responsabilité civile et individuelle accident corporel) pour garantir l'enfant sur le trajet et dans la vie scolaire. Toutefois, il est rappelé que **pour la participation aux sorties scolaires ou tout autre activité débordant l'horaire habituel, il est exigé une assurance : en responsabilité civile et en individuelle accidents corporels, à fournir dès le jour de la rentrée.**

Pour toute disposition non-prévue dans le présent règlement, il sera fait référence au Règlement Type Départemental des écoles maternelles et élémentaires du 12 novembre 2007 qui peut être consulté à l'école. Ce présent règlement intérieur envoyé par mail à la rentrée, sera remis sous format papier à toute famille qui en fera la demande (un résumé sera à signer dans le cahier de liaison, joint par mail également).

L'équipe pédagogique de l'école vous remercie de votre aide et de votre compréhension.
Elle vous encourage à multiplier les rapports parents et enseignants dans le but de mieux défendre les intérêts des enfants.
Tous les enseignants sont à votre disposition avant ou après la classe, sur rendez-vous, pour tout renseignement.

Le présent règlement a été discuté et adopté au cours du conseil d'école du 30/06/26. Dès qu'un élève est inscrit à l'école, le règlement intérieur, reçu par mail, est tacitement accepté par les responsables légaux ainsi que l'élève. Les responsables légaux et les élèves auront un règlement résumé ainsi que l'échelle de comportement (annexe 1) à signer dans le cahier et signeront un accusé de lecture du règlement complet ci-dessus.

Pour le conseil d'école, la directrice :

Stéphanie Cambon